

ARRETE N° 355/2023

Mise à disposition temporaire du parking situé face au pied du Piton Grande-Anse

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande du Pays Touristique du Sud Sauvage, datée du 02 Octobre 2023, et relative à l'abattage de filaos qui représentent un danger sur l'aire de pique-nique,

Considérant que l'utilisation du parking attenant au Piton Grande-Anse est nécessaire au bon déroulement des travaux et à la récupération des arbres abattus,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ce parking pour la durée des travaux,

Considérant que les travaux n'ont pu être effectués à la date du 19 Septembre 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Du lundi 09 octobre 2023, à partir de 05h00, et ce jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 16h00, le stationnement, la circulation des véhicules à moteur ainsi que les piques niques seront interdits sur l'espace et le parking attenant au Piton Grande-Anse.

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par le Pays Touristique du Sud Sauvage.

Art. 3. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. – L'arrêté n° 232 / 2023 du 18 Septembre 2023 est annulé.

Art. 5. – Messieurs le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services techniques, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, le Responsable du Pays Touristique du Sud Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 4 Octobre 2023
P / Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint

Olivier Fort

Affiché le : 04/10/23
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.